

## **REGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE**

### **ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DU SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE**

**Le fonctionnement des restaurants scolaires de la ville de Gradignan** est placé sous la responsabilité de la commune. Cette activité nécessite la mise en œuvre de règles de fonctionnement et d'organisation spécifiques, au travers d'un règlement s'adressant aux usagers : élèves, enseignants et personnel municipal. Les horaires de la restauration scolaire sont de 12 heures à 14 heures.

**Dans chaque école, une salle de réfectoire** accueille les enfants des écoles maternelles et élémentaires de la commune. Les repas sont fabriqués par le service municipal et transportés sur place par des liaisons chaudes et froides.

Dans les restaurants disposant d'un self service, les agents municipaux servent obligatoirement aux enfants tous les composants du repas afin qu'ils puissent goûter à tous les plats et manger à leur rythme.

Afin d'assurer une prestation de qualité, les menus sont élaborés par une diététicienne agréée en collaboration avec le gestionnaire de la cuisine centrale. Ces menus sont affichés dans les écoles, à la mairie, mais également disponibles sur le site Internet de la Ville.

Les enseignants sont autorisés à prendre leurs repas, selon les possibilités d'accueil et d'organisation.

### **ARTICLE 2 - INSCRIPTIONS**

Tout enfant scolarisé peut avoir accès à la restauration scolaire.

La liste des enfants inscrits à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire, avec tous les renseignements nécessaires aux besoins du service, est remise aux gestionnaires du réfectoire, dans l'intérêt de l'enfant.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION**

Tous les enfants sont acceptés dans la mesure des places disponibles et du respect des règles d'hygiène.

Les enfants souffrant d'allergie alimentaire doivent intégrer un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par les parents, le médecin scolaire, le responsable d'établissement et le Maire pour pouvoir être accueillis au restaurant scolaire. Les parents fourniront un panier repas complet et les enfants seront accueillis gratuitement.

## **ARTICLE 4 - TARIFS ET PAIEMENTS**

**Le prix des repas** est fixé annuellement par délibération du conseil municipal. Plusieurs tarifs sont établis sur la base d'un quotient familial.

La carte « Bamboo » fonctionne et ce depuis septembre 2012, selon un système de facture. Aussi, chaque enfant doit se munir de sa carte et la présenter le matin à son arrivée devant la borne pour signaler sa présence au repas de midi.

Les familles sont invitées à **régler leur facture** soit par prélèvement automatique, soit auprès du régisseur de la Ville aux heures de permanence ou sur le portail famille du site de la Ville ([www.ville-gradignan.fr](http://www.ville-gradignan.fr)). **Tout paiement par chèque devra être établi à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.**

**Pour la bonne organisation du service**, à partir de 9h30, tout repas commandé est dû, sauf cas exceptionnels (événements familiaux, maladie ou hospitalisation de l'enfant).

Une facture mensuelle vous sera adressée vous informant du montant de vos consommations. Pour tout non paiement de ladite facture, le dossier sera transmis à la perception pour une mise en recouvrement.

Les familles rencontrant des difficultés peuvent se rapprocher du service scolaire, périscolaires, mais également du CCAS de la ville ou éventuellement de la MDSI (Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion).

## **ARTICLE 5 - DISCIPLINE ET EXCLUSION**

Afin d'assurer dans de bonnes conditions le déroulement du repas, à la fois pour les enfants et le personnel, il sera demandé aux élèves d'avoir un comportement calme, correct et respectueux dans les salles de restaurant.

Les enfants doivent s'interdire tout comportement, geste, parole, dégradations, insultes, bagarres, gestes irrespectueux risquant de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de leurs camarades et des agents municipaux chargés du service et de la surveillance.

Les enfants doivent respecter, dans leur intérêt et celui de la collectivité, le matériel, le mobilier, les locaux mis à leur disposition, sous peine d'engager la responsabilité civile de leurs parents.

En cas de dégradation volontaire de matériel, un remboursement pourra être demandé aux familles.

**L'indiscipline d'un enfant**, dûment constatée par les agents, sera signifiée par un courrier de la Mairie valant avertissement auprès des familles.

Si après une période d'un mois, l'enfant n'a pas modifié son comportement, des mesures d'exclusion temporaire (variant de 3 jours à 1 mois) pourront être prononcées par l'autorité municipale et notifiées aux parents, et ce, afin de préserver la sécurité des autres enfants et le bon fonctionnement du service.

**Enfin, dans des cas exceptionnels et dûment motivés**, des mesures d'exclusion définitive pourront être décidées par Monsieur le Maire. Le Directeur ou la Directrice de l'école concernée ainsi que les personnels de service et de surveillance seront avisés simultanément de cette décision.

TSVP

Le personnel de service et de surveillance devra avoir une tenue en conformité avec les règles d'hygiène et une attitude correcte. Tout manquement entraînera l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est formellement interdit de faire pénétrer un animal dans les restaurants scolaires.

De plus, il est également formellement interdit de fumer dans les restaurants scolaires ainsi que dans l'enceinte de l'école, même en dehors des heures d'utilisation.

**Toute visite de personnes étrangères au service** devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint délégué.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

Tout incident ou accident ayant lieu pendant l'interclasse (12H00 - 14H00) doit **OBLIGATOIREMENT** faire l'objet d'une déclaration auprès du service scolaire et périscolaire de la Mairie (Tél : 05 56 75 65 21), dans un délai de 24 heures maximum.

**La déclaration doit se faire à l'aide de la « fiche d'incident »**, en mentionnant le nom de l'enfant concerné, les circonstances de l'incident, les mesures prises, et le nom de l'agent municipal chargé de la surveillance qui a rédigé le présent rapport.

Les familles devront être assurées au titre de la responsabilité civile.

## **ARTICLE 7 - APPLICATION DU RÉGLEMENT**

L'inscription et l'admission au restaurant scolaire sont conditionnées par l'acceptation du présent règlement par les utilisateurs.

Le présent règlement a été présenté et adopté par l'ensemble des conseils d'école. Il sera affiché dans chaque restaurant scolaire de la ville.

Fait à GRADIGNAN, le 19 septembre 2012

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Labardin', written over a horizontal line.

Michel LABARDIN